



Direction Projets Urbains
Service Commerce
COM-2023-n° 138

**ARRÊTE PORTANT DÉROGATION AUX HORAIRES
D'OUVERTURE ET DE FERMETURE A MONSIEUR PIERRE ALLORY
GÉRANT DE L'ÉTABLISSEMENT LE RIVER 102
POUR UNE RÉUNION A CARACTÈRE PRIVE
LE SAMEDI 10 JUIN 2023**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3331-1, L.3332-15, L.3334-2, L.3341-4,
- **VU** l'arrêté du maire n°2021-511 du 29 septembre 2021, modifié par l'arrêté n°2022-311 du 1^{er} juin 2022, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, conseiller municipal délégué au commerce et à l'artisanat,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Charente, et portant réglementation des débits de boissons pour les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, notamment l'article n°5 portant sur les dérogations accordées par le Maire,
- **VU** l'arrêté COM-2023-n°32 du 14 février 2023,
- **VU** la demande en date du **16 mai 2023** formulée par **Mr Pierre ALLORY**
- **Considérant** que rien ne s'oppose à faire droit à la présente demande

- A R R E T E -

Article 1 - Monsieur Pierre ALLORY exploitant l'établissement **Le River 102, 102 rue de Bordeaux à Angoulême**, est autorisé à rester ouvert jusqu'à **3 heures du matin au plus tard** à l'occasion de la soirée privée « **Garden** » le **samedi 10 juin 2023**.

Article 2 - Cette autorisation est concédée dans le cadre des dérogations pouvant être accordées pour l'organisation de soirées privées dans la limite de quatre par an et par établissement.

Article 3 - L'exploitant concerné par la dérogation accueille uniquement les personnes participant à la soirée privée, à l'exclusion de tout tiers. Une affiche sur la porte d'entrée de l'établissement précisera le caractère privé de cette soirée.

Article 4 - Dispositif de dépistage de l'imprégnation alcoolique obligatoire

Les exploitants des débits de boissons dont l'heure de fermeture se situe après deux heures du matin ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Article 5 - Infraction en cas de non respect de l'obligation de dépistage de l'imprégnation alcoolique

Le non respect de cette obligation de dépistage par les exploitants des débits de boissons à consommer sur place fermant après deux heures du matin, constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L. 3321-15 du Code de la Santé Publique.

Article 6 - Conditions d'entrée en vigueur

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie
- transmis à la préfecture
- notifié à l'exploitant

Ampliation adressée au : Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville, le **31 MAI 2023**
Pour le Maire et par délégation,
Conseiller municipal délégué au
commerce et à l'artisanat

Philippe VERGNAUD



Transmis en Préfecture le
Affiché le
Certifié exécutoire, **31 MAI 2023**
Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable du Service Commerce,

Benoît ATTAGNANT

